

tenue sous la présidence de Monsieur le Président DEVILLERS, assisté(e)
de Madame BUSIDAN et Monsieur GRABOY-GROBESCO, Conseillers
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

09 heures 00

01)	DOSSIER N° 2500187	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°1366/MEF/DGAE/APR du 28/01/2025 par laquelle le ministre de l'économie, du budget et des finances lui a refusé la délivrance d'une carte professionnelle d'agent immobilier ; 2°) d'enjoindre à la Polynésie française de lui délivrer une carte professionnelle d'agent immobilier.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur A.. B..	Maître ANTZ DOMINIQUE
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
02)	DOSSIER N° 2500137	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler le refus implicite de l'administration de procéder à sa déclaration d'accident du travail ; 2°) d'ordonner à l'administration de procéder à la déclaration d'accident de travail ; 3°) d'ordonner à l'administration de procéder à l'examen de la situation de la requérante ; 4°) d'enjoindre à l'administration de la Polynésie de continuer à procéder au versement de la totalité de ses salaires pendant la phase d'instruction liée à l'examen de sa situation administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame C. D..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

09 heures 00

03)	DOSSIER N° 2500111	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision n° HC/2426 de résiliation de la convention cadre avec la Polynésie française et le haut-commissaire de la République en Polynésie française pour l'acquisition et la mise en œuvre d'une vedette sanitaire et d'assistance maritime basée à Hiva Oa.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	FEDERATION D'ENTRAIDE POLYNESIENNE DE SAUVETAGE EN MER	Maître MICHEL Anne-Laurence
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire Le président
04)	DOSSIER N° 2500068	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler le marché public conclu entre l'État et la société Cegelec Polynésie portant sur la conception et le développement du dispositif de déclenchement des sirènes alerte tsunami pour les territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser 5.731.576 F CFP au titre du préjudice subi du fait de l'irrégularité du contrat.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE ASSYSTEM POLYNESIE	SELARL GROUPAVOCATS
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE SOCIETE CEGELEC POLYNESIE	Le haut-commissaire GERANDO AVOCATS
05)	DOSSIER N° 2500069	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°5368/MEF/DICP du 18/12/2024 par laquelle la directrice des impôts et des contributions publiques a rejeté sa réclamation concernant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) et la contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers (CST-RCM), au titre de l'exercice 2023, d'un montant total de 17.100.000 F CFP ; 2°) de prononcer la décharge de l'IRCM et de la CST-RCM au titre de la distribution de dividendes réalisée en 2024 par la société d'un montant de 17.100.000 F CFP.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIÉTÉ ASSYSTEM POLYNESIE	VEIL JOURDE (Cour)
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

09 heures 30

01)	DOSSIER N° 2500016	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président de la Polynésie française a rejeté leur recours administratif préalable tendant à leur inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur de leur cadre d'emploi d'infirmier affecté au centre hospitalier de la Polynésie française ; 2°) d'enjoindre sous astreinte à la Polynésie française de les classer respectivement dans leur grade supérieur.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur E.. F..	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Observateur	CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE	La directrice
02)	DOSSIER N° 2500216	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président de la Polynésie française a rejeté son recours administratif préalable tendant à son inscription sur la liste d'aptitude au grade des infirmiers de classe supérieure affecté au centre hospitalier de la Polynésie française ; 2°) d'enjoindre sous astreinte à la Polynésie française de procéder à son inscription sur la liste d'aptitude au grade des infirmiers de classe supérieure.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame G.. H..	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Observateur	CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE	La directrice
03)	DOSSIER N° 2500217	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président de la Polynésie française a rejeté son recours administratif préalable tendant à son inscription sur la liste d'aptitude au grade des infirmiers de classe supérieure affecté au centre hospitalier de la Polynésie française ; 2°) d'enjoindre sous astreinte à la Polynésie française de procéder à son inscription sur la liste d'aptitude au grade des infirmiers de classe supérieure.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame .. J.	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Observateur	CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE	La directrice

09 heures 30

04)	DOSSIER N° 2500218	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président de la Polynésie française a rejeté son recours administratif préalable tendant à son inscription sur la liste d'aptitude au grade des infirmiers de bloc opératoire de classe supérieure affecté au centre hospitalier de la Polynésie française ; 2°) d'enjoindre sous astreinte à la Polynésie française de procéder à son inscription sur la liste d'aptitude au grade des infirmiers de bloc opératoire de classe supérieure.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur K.. L..	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Observateur	CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE	La directrice
05)	DOSSIER N° 2500220	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président de la Polynésie française a rejeté son recours administratif préalable tendant à son inscription sur la liste d'aptitude au grade des infirmiers de bloc opératoire de classe supérieure affecté au centre hospitalier de la Polynésie française ; 2°) d'enjoindre sous astreinte à la Polynésie française de procéder à son inscription sur la liste d'aptitude au grade des infirmiers de bloc opératoire de classe supérieure.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M.. N..	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Observateur	CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE	La directrice
06)	DOSSIER N° 2500179	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision N°PRE-PF1- 2025-02-26-A-00022429 du 26/02/2025 par laquelle le directeur du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a refusé de lui renouveler sa carte professionnelle d'agent de sécurité ; 2°) d'enjoindre au CNAPS de lui délivrer une carte professionnelle provisoire.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur O.. P..	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ	Le président

10 heures 00

01)	DOSSIER N° 2500163	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande d'annuler l'arrêté n° 2252 VP du 27 mars 2025 par lequel la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions a refusé d'autoriser l'ouverture de la crèche garderie petit soleil et de lui délivrer un agrément l'autorisant à exercer l'activité de garde d'enfants.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	SOCIETE VAI RAUHERE	Maître LAMOURETTE Mathieu
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
02)	DOSSIER N° 2500334	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision implicite du 14/05/2025 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a refusé sa demande de renouvellement de mise à disposition au lycée de Taravao ; 2°) d'enjoindre au ministre de l'éducation de prendre une décision dans un délai de 7 jours courant le lendemain de la notification du jugement à intervenir sous peine d'astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame Q.. R..	Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
03)	DOSSIER N° 2500214	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°16540/CIVEN/NFB du 04/02/2025 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser une provision de 500 000 F CFP à valoir sur l'évaluation des préjudices qu'il a subi ; 3°) de prescrire une expertise médicale afin de fixer le montant des préjudices.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur S.. T..	Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

10 heures 00

04) **DOSSIER N° 2500205** **RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO**

Titre de l'affaire Demande d'annuler la décision 17012/CIVEN/NFB du 12/03/2025 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme totale de 268 660 euros en réparation des préjudices subis majoré des intérêts de droit; 3°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme totale de 20 000 euros en indemnisation provisionnelle.

Nom des parties

Demandeur Monsieur U.. V..

Représentants des parties

TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
(Cour)

Défendeur COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS
NUCLEAIRES

Le président

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 06/10/2025

Le président du tribunal